

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS
FACULTE DE DROIT CANONIQUE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2010 -2011

GILLES LHERBIER – ALEXIS CAMPO

L'IMMATURITE PSYCHO-AFFECTIVE

MEDECINE ET DROIT CANONIQUE
COURS DU DR CHARLES-ERIC HAUGUEL

Sommaire

1. Introduction	p.3
2. Présentation de la pathologie	p.4
2.1 Qu'est-ce que la maturité ?	p.4
2.2 Différentes sortes d'immaturation	p.6
2.3 L'immaturation affective	p.7
2.3.1 Les traits caractéristiques de l'immaturation affective	p.7
2.3.2 Les causes de cette immaturité affective	p.8
3. Enjeux canoniques en rapport avec la pathologie	p.12
4. Exposé de deux causes dans les instances judiciaires	p.15
4.1 Première cause : coram Bruno du 31 janvier 1997	p.15
4.1.1 Les faits	p.15
4.1.2 Les règles de droit	p.16
4.1.3 La décision et ses motifs	p.17
4.2 Deuxième cause : coram Monier du 18 juin 1998	p.19
4.2.1 Les faits	p.19
4.2.2 Les règles de droit	p.20
4.2.3 La décision et ses motifs	p.22
5. Conclusion	p.24
6. Bibliographie sommaire	p.25

1. INTRODUCTION

Devenu une véritable pathologie, l'immaturation psycho-affective a été identifiée au fur et à mesure des développements de la science psychiatrique et de la psychologie. Elle a longtemps été confondue avec l'âge biologique. On a parlé d'immaturation psycho-affective à partir de 1914, jusque-là on parlait plus volontiers d'infantilisme. En réalité, la maturité affective est la résultante des différentes structures de la personnalité : elle consiste en des degrés au niveau de la dimension organique, affective, intellectuelle qui sont aboutis.

On peut envisager l'immaturation sous trois angles :

- pour le psychiatre, la détermination de l'immaturation se fait à partir d'une analyse clinique : l'immaturation est une pathologie.
- pour le psychologue, l'immaturation serait le résultat d'analyses statistiques : serait mature celui qui rentrerait globalement dans la normalité du jour, du moment.
- pour les sociologues, la maturité tient compte du temps, du lieu, des circonstances, des cultures.

La frontière entre le normal et le pathologique est difficile à cerner. On retrouve les trois critères de la normalité : statistique, fonctionnelle, idéale.

L'immaturation psycho-affective est marquée par une fixation exagérée aux images parentales, un besoin de protection, la limitation de son intérêt à sa propre personne (narcissisme), l'égoïsme, l'entêtement, la vanité, une incapacité à surmonter les conflits. Certaines conditions de vie peuvent provoquer cette immaturité : parents autoritaires, exclusifs, un choc émotionnel...

À terme, les personnes marquées par cette immaturité ont des difficultés à vivre des relations normales, un vrai don d'eux-mêmes. L'immaturation est handicapé dans la structure des rapports interpersonnels. Dans le mariage l'immaturation psycho-affective peut entraîner des empêchements (c. 1095).

Après avoir présenté en détail la pathologie (2) en partant d'une définition de la maturité (2.1) et en distinguant différentes sortes d'immaturation (2.2), pour finalement préciser ce qu'on entend par immaturité affective (2.3), nous présenterons les enjeux canoniques en rapport avec la pathologie (3) et exposerons deux causes où l'immaturation psycho-affective était constitutive d'une incapacité d'assumer les obligations essentielles du mariage (4).

2. PRESENTATION DE LA PATHOLOGIE

Durant les années soixante-dix, l'immatunité psycho-affective est apparue comme un problème récurrent des sociétés occidentales opulentes. Cependant, il est difficile de la définir en tant que telle puisqu'elle n'est pas une pathologie au sens propre du terme. Tony Anatrella remarque que « *la maturité n'est pas le résultat d'un âge donné ni des expériences, mais du développement et de l'harmonisation des diverses réalités des structures psychiques dans la personnalité [...]. La maturité psychologique est le résultat de la résolution des conflits de base de la personnalité, de la mise en place des institutions psychiques et de l'abandon des positions infantiles.* »¹ À partir de quel degré l'immatunité est-elle invalidante ? Pour répondre à cette question nous allons étudier successivement la notion de maturité (2.1) et les différentes sortes d'immatunité (2.2) avant d'approfondir les concepts d'immatunité affective (2.3).

2.1 Qu'est-ce que la maturité ?

Parler de maturité et d'immatunité revient à parler de normalité et d'anormalité. La limite entre une personnalité normale et une personnalité pathologique est difficile à tracer. En psychiatrie, la normalité correspond à l'absence de symptômes psychiatriques. La normalité fonctionnelle du point de vue du psychiatre se définit comme le fonctionnement optimal d'un individu par rapport à ses capacités et ses potentialités propres. Ce critère renvoie à l'adaptation sociale et à l'épanouissement. Cependant certains patients peuvent être adaptés socialement alors qu'une certaine souffrance psychique existe en eux ou s'exerce sur leur entourage.

Si l'on transpose ces critères de normalité à la maturité, nous pouvons dire que la maturité idéale n'existe pas, la maturité statistique est relative. Quant à la maturité fonctionnelle, c'est l'adaptation du sujet à son environnement. De fait, nous devons considérer tous ces critères simultanément, sachant qu'il n'y a pas de notion de souffrance dans l'immatunité puisque ce n'est pas une pathologie. Il existe divers types de maturité : maturité de la volonté ; maturité de l'intelligence ; maturité critique ; maturité sexuelle ; maturité affective ; maturité professionnelle, etc. A contrario, nous retrouvons différentes sortes d'immatunité, à commencer par l'immatunité physiologique et l'immatunité affective. La difficulté à définir l'adulte mature nous oblige à considérer attentivement les différentes

¹ *Interminables adolescences*, collection Éthique et Société, éd. Cerf/Cujas, Paris, 2002, p. 72 et 83.

étapes du processus de maturation de la personnalité. Ce processus de maturation procède par paliers. La maturité s'acquiert par strates successives avec l'âge de raison, avec l'adolescence et avec la post adolescence. En d'autres termes, le processus de maturation commence dès la naissance. Ainsi, la puberté fait suite à la phase de latence où l'enfant a laissé en l'état son expérience œdipienne. Au cours de l'adolescence, la personne est engagée dans un processus psychique qui transforme sa personnalité et sa façon de résoudre les conflits de base pour devenir un adulte mature. Ce délai de maturation ne cesse de s'accroître (12 à 30 ans) et chez certaines personnes perdure bien au-delà. « *Ce long travail de maturation s'articule par rapport à trois processus. La puberté (douze, dix-sept/dix-huit ans) au cours de laquelle l'organisation bio-physio-psychologique transforme l'économie de l'individu et son image corporelle. L'adolescence (dix-sept, dix-huit/vingt deux, vingt quatre ans) va s'efforcer d'intégrer le corps sexué et d'intérioriser son identité dans la capacité à exister de façon autonome psychiquement même si l'individu reste relativement dépendant de son milieu. Enfin, la post adolescence (vingt-trois, vingt-quatre/trente ans) travaille à la consolidation du moi au sein d'un lien entre les nécessités du fonctionnement interne de la personnalité et les exigences de la réalité extérieure.* »² De fait, la maturité va s'acquérir petit à petit avec « *la résolution des conflits de base de la personnalité, de la mise en place des institutions psychiques et de l'abandon des positions infantiles.* »³ Être mature, c'est donc être capable de travailler soi-même à l'intégration des pulsions dans les fonctions du moi en relation avec l'environnement. De façon plus concrète, on peut ainsi définir la maturité comme étant la capacité de se contrôler, de contrôler les pulsions et les instincts ; la capacité d'assumer et de résoudre les conflits internes avec une angoisse modérée et une espérance proportionnée de les surmonter ; la capacité d'établir une relation avec les autres à l'intérieur d'un groupe et en gardant sa capacité critique. Autrement dit, pour reconnaître la consolidation du moi et le passage de l'adolescence à la maturité adulte, P. Blos énonce cinq critères : « *1. Les fonctions et les intérêts du moi se sont stabilisés dans une individuation singulière, propre au sujet. 2. Le sujet est devenu 'autonome', il n'est plus soumis à des luttes internes inhibantes. Le moi n'utilise plus son potentiel énergétique à résoudre ses conflits pulsionnels. 3. L'identité sexuelle est acquise et constante dans la primauté génitale. 4. La représentation de soi et des relations objectales est relativement constante. 5. Les appareils mentaux sont stabilisés et protègent l'intégrité des structures de la personnalité.* »⁴

² Tony Anatrella, *ibid.*, p. 16.

³ Tony Anatrella, *ibid.*, p. 83.

⁴ Tony Anatrella, *ibid.*, p. 112.

2.2 Différentes sortes d'immatunité

La maturité ainsi définie, nous pouvons envisager maintenant la notion d'immatunité comme carence des éléments fondamentaux constituant la maturité. De fait, nous n'envisageons pas ici l'immatunité connexe à l'adolescence, mais celle qui persiste à l'âge adulte. L'immatunité peut se limiter à des domaines particuliers : certains peuvent avoir un comportement professionnel normal mais un comportement affectif infantile. De fait, certains hommes considèrent leur femme comme une seconde mère, d'autres n'ont pas dépassé le complexe œdipien : ils tombent dans la fusion affective et sexuelle. L'immatunité peut être purement et simplement biologique comme dans le cas du syndrome de Turner (aberration chromosomique observée chez la femme, caractérisée par la présence d'un seul chromosome X au lieu de deux, et entraînant un nanisme, une agénésie ovarienne et des malformations diverses) ou encore dans le cas du syndrome de Klinefelter (affection du sexe masculin, due à une aberration chromosomique, caractérisée par une atrophie des testicules, une stérilité et, parfois, une déficience mentale). De telles déficiences physiques rejaillissent sur la sphère affective et sur la sphère intellectuelle. L'immatunité affective que l'on peut définir ainsi : *« L'immatunité affective décrit un retard dans le développement des relations affectives, avec une tendance à la dépendance et à la suggestibilité évoquant l'affectivité infantile, contrastant chez l'adulte avec le niveau du développement des fonctions intellectuelles. »*⁵ L'immatunité intellectuelle ou de jugement, est une carence plus ou moins grave du sens critique et de la conscience morale des valeurs fondamentales que tout choix exige. De fait, la personne est incapable de faire un choix libre et responsable. L'immatunité affective et l'immatunité intellectuelle sont étroitement liées car la sphère affective est en constante interaction avec la sphère intellectuelle.

2.3 L'immatunité affective

L'essentiel de notre étude va consister à repérer les traits caractéristiques de l'immatunité affective (2.3.1) et d'en rechercher les causes (2.3.2).

⁵ J.-D. Guelfi, P. Boyer, S. Consoli, R. Olivier-Martin, *Psychiatrie*, coll. Fondamental, 7^e édition, éd. PUF, Paris, 1999, p. 53.

2.3.1 Les traits caractéristiques de l'immaturité affective

Les traits caractéristiques nous sont donnés par l'observation clinique des psychiatres et des psychologues. Tout en n'étant pas exhaustive, voici une liste des principales caractéristiques des personnalités immatures : fixation exagérée sur les images parentales ; besoin de protection (la tendresse est un signe du besoin d'être protégé) ; la dépendance affective ; limitation de l'intérêt à sa propre personne ; égoïsme assez particulier avec entêtement (narcissisme) ; incapacité à surmonter les conflits ; l'intolérance aux frustrations ; l'immaturité sexuelle ; agir infantile (on veut obtenir tout et tout de suite) ; impulsivité (non contrôle des émotions et les pensées immédiates ressortent d'une façon violente) ; absence de relations humaines (l'impuissance ou la frigidité ne sont pas rares) ; certaines déviations (homosexualité, etc.) et perversions sexuelles (pédophilie, etc.) ; refus de l'engagement (vie dans l'instant, registre de la nouveauté permanente). L'idée de s'engager répugne, on diffère les échéances des choix. Les personnes immatures se réveillent vers 35 ou 40 ans pour sortir de l'enfance : on fait un enfant, on se marie pour se ranger ou on arrête une errance sexuelle. Les relations au sein d'un couple sont révélatrices de l'immaturité lorsque : *« la tendresse prime sur l'amour, la relation de conservation, de protection, prime sur la relation objectale. L'autre est recherché plus pour sa fonction de sécurité, de valorisation de soi que pour sa valeur personnelle et originale. L'intensité émotionnelle est confondue avec le sentiment amoureux ; la relation reste du domaine de l'immédiat, de l'instant, et a des difficultés à s'inscrire dans le temps, dans la durée. Le désir d'enfant est plus une recherche de réassurance narcissique de soi-même ou de défense contre sa sexualité œdipienne que le fait de transmettre la vie et d'inscrire l'enfant dans une histoire relationnelle et conjugale. La relation de couple est devenue une affaire privée que l'on veut protéger de façon narcissique dans la crainte de la voir dénaturée par le mariage institutionnel : la relation de couple reste couple au sens juvénile du terme car elle ne parvient pas à accéder à la maturité de la relation conjugale voire de la relation parentale. »*⁶

Pour être complet, ajoutons à ce tableau clinique que l'homosexualité, le faible taux de fécondité et les conduites addictives (drogue, alcool, etc.) sont souvent révélatrices de cette immaturité affective. Notons que cette immaturité est le signe d'une désorganisation affective de la personnalité qui cache généralement des pathologies plus graves à caractère névrotique ou psychotique. Signalons enfin l'intéressante étude de Franco Decaminad sur la maturité

⁶ Tony Anatrella, *ibid.*, p. 195.

affective et psycho sexuelle dans le choix d'une vocation⁷. À l'occasion de la publication des « Orientations pour l'utilisation des compétences psychologiques dans l'admission et la formation des candidats au sacerdoce » par la Congrégation romaine pour l'éducation catholique⁸, Tony Anatrella a expliqué les bienfaits attendus de ce qu'il appelle un « *recadrage de l'usage de la psychologie et de l'intervention des psychologues auprès des formateurs et des séminaristes* »⁹. On consultera sur ce même registre les « Directives sur la formation dans les Instituts religieux » en son n° 13, publiées par la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique¹⁰.

2.3.2. Les causes de cette immaturité affective

Outre le contexte d'un retard mental que nous n'étudierons pas dans le cadre de cette étude, l'immaturité affective a des causes internes (a) et des causes externes (b) que nous allons maintenant évoquer.

Les causes internes

Les causes internes de l'immaturité affective sont des incidents qui surviennent dans la structuration de la personnalité. Ces incidents rendent le sujet incapable de se déterminer librement et incapable de dominer ses pulsions. Le niveau intellectuel augmentant, le développement intellectuel de la personne masque son immaturité. La première et principale cause de l'immaturité affective est le non dépassement du complexe d'Œdipe. Incapable de dépasser ce complexe, la personne reste prisonnière de la dépendance soit à sa mère pour le garçon ou soit à son père pour la fille dans le choix d'un partenaire. Ce choix n'est pas fait librement, mais dépend des intérêts œdipiens. Le non dépassement du complexe œdipien se traduit aussi par une recherche excessive de tendresse et de protection. Ce besoin de protection équivaut à un manque de confiance en soi. La personne ressent le besoin d'être secouru par quelqu'un ou quelque chose pour résoudre un problème ou écarter un danger. En

⁷ *Maturità affettiva e psicose sessuale nella scelta vocazionale : una prospettiva psicologica*, Saronno, Ed. Monti, 1995, 211 p.

⁸ Congrégation pour l'éducation catholique, « Orientations pour l'utilisation des compétences psychologiques dans l'admission et la formation des candidats au sacerdoce »
http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccatheduc/documents/rc_con_ccatheduc_doc_20080628_orientamenti_fr.html

⁹ « Les sciences humaines comme aide au discernement de l'idoneité de la maturité des candidats au sacerdoce », *Seminarium*, a. XLV 2005, n. 3.

¹⁰ http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccsclife/documents/rc_con_ccsclife_doc_02021990_directives-on-formation_fr.html

fait, ce « *protectorat est une demande inconsciente qui repose sur l'oralité.* »¹¹ Quant à la tendresse, elle est une recherche de protection manifestant la non accession au stade génital. Tony Anatrella remarque que « *l'adolescent définit l'amour par rapport à la tendresse car il cherche des relations de protection, des relations d'autoconservation en reproduisant le premier mode de la relation amoureuse de l'enfant. L'adulte intègre la tendresse dans l'amour génital, ce qui suppose l'accès au stade génital, mais aussi le dépassement du complexe d'Œdipe pour développer sa relation d'objet qui restera, bien entendu, marquée du narcissisme originaire. L'enfant a besoin de recevoir de la tendresse, mais les adultes se partagent de l'amour. Tant que le mouvement de la tendresse reste dissocié de la génitalité, le sujet n'accède pas à la maturité des conditions psychologiques de l'amour humain. Une quête incessante de tendresse et de protection affective est le signe que la sexualité infantile domine toujours la vie affective qui ne parvient pas à progresser jusqu'au stade génital.* »¹²

Les relations sexuelles précoces et la cohabitation juvénile peuvent être autant de facteurs d'immaturité affective, car elles enferment la personne dans la sphère émotionnelle et affective au dépend d'un engagement réfléchi de tout l'être. Nous touchons ici le problème de l'éducation sexuelle qui réduit l'acte sexuel à un aspect purement technique visant une recherche narcissique du plaisir. En effet, l'adolescent doit d'abord être structuré affectivement en ayant plus particulièrement résolu le complexe œdipien, avant de commencer toute vie amoureuse sous peine de ne jamais accéder aux conditions psychologiques de l'amour humain : « *Le processus psychique de l'adolescence provoque des effets dans la vie de celui qui le vit, mais son traitement ne relève pas de l'ordre de l'agir. Créer ou provoquer des situations dans l'espoir de résoudre un problème, une tension, un réaménagement de sa personnalité, est toujours une fausse solution. Les adolescents n'ont pas intérêt à commencer trop tôt leur vie amoureuse. Leur affectivité a d'abord besoin de se développer, de s'enrichir, dans l'éveil de la diversité de leurs émotions grâce à une vie sociale et culturelle soutenue. Sinon, confondant l'émotion intense et le sentiment amoureux, ils finiront par vivre leur relation d'une façon superficielle sans avoir accédé aux conditions psychologiques de l'amour humain.[...] Les partenaires d'un couple adulte devraient avoir résolu le conflit œdipien lorsqu'ils se rencontrent et décident de s'associer, sinon le désir incestueux réapparaîtra de façon masquée et perturbante. De nombreux couples juvéniles inscrivent, bien souvent, leurs relations sur la base d'une situation œdipienne qui se prolonge sans se clore réellement. Il n'y a pas de travail de deuil, simplement des manifestations*

¹¹ Tony Anatrella, *ibid.*, p. 146.

¹² Tony Anatrella, *ibid.*, p. 102.

dépressives qui se répètent. Les partenaires utilisent plusieurs stratégies pour en limiter les effets. Cela va de la dispute à propos de tout et de rien en passant par des épisodes de tristesse individuelle que les sujets tentent de vaincre par une demande ou un rejet de tendresse. »¹³ Autrement dit, « *la mise en couple juvénile restreint le développement affectif.* »¹⁴ Au lieu d'apporter une solution aux problèmes affectifs de l'adolescent, elle l'empêche de se structurer et contribue à l'errance affective. « *La maturité psychologique doit être achevée pour que la relation soit possible. Ce ne sont pas les expériences sexuelles qui facilitent l'achèvement et l'équilibre psychologiques d'un sujet, mais l'inverse.* »¹⁵

Notons aussi qu'une enfance trop protégée, constitue un facteur important d'infantilisation puisque ce mode éducation empêche l'enfant d'accéder à l'autonomie et l'enferme plutôt dans la recherche continuelle de protection. A contrario, les « *enfants qui sont précipités trop tôt dans la vie sociale de l'école maternelle n'ont pas toujours le temps de vivre une relation d'étayage complète. Ils prennent sur eux-mêmes pour tenir dans la réalité au détriment du développement de leurs ressources intérieures et cet excès de précocité se paie à l'adolescence. L'adolescent est très souvent aujourd'hui un prématuré affectif qui a été livré à lui-même très tôt sans point de repère. [...] Toute une génération d'enfants a été mutilée dans son imaginaire à trop vouloir les laisser se débrouiller seuls comme des adultes en réduction.* »¹⁶

Un autre facteur déstructurant réside dans l'absence de repères éthiques et de lois morales. Ce sont les pédagogies du « laisser-faire » qui ne permettent pas à l'enfant de construire sa personnalité autour de repères stables.

Les causes externes

Les principales causes externes de l'immaturation affective sont des chocs émotionnels pouvant avoir des effets dévastateurs sur la personne, entraînant des retards dans la formation de la personnalité affective et altérant certaines facultés de jugement et de décision. Elles déstructurent l'affectivité, l'identité profonde de la personnalité. Parmi ces causes, notons le viol, la pédophilie, un traumatisme accidentel. Des carences importantes du milieu social peuvent entraîner un retard simple du développement cognitif pouvant « *provenir d'une carence éducative, d'une insuffisance d'acquisitions et d'expériences (non-fréquentation scolaire, transplantation, isolement social) ou d'une carence affective précoce.* [...] À la

¹³ Tony Anatrella, *ibid.*, p. 99-100 et 101.

¹⁴ Tony Anatrella, *ibid.*, p. 80.

¹⁵ Tony Anatrella, *ibid.*, p. 82.

¹⁶ Tony Anatrella, *ibid.*, p. 87.

différence des arriérations authentiques, ces retards simples sont relativement homogènes et les structures intellectuelles demeurent typiquement subnormales. »¹⁷ Cela entraîne des arriérations affectives simples qui « se caractérisent par une inhibition générale, limitation des intérêts et des investissements, une naïveté puérile, une labilité de l'attention, une certaine instabilité et des attitudes de position ou de dépendance vis-à-vis de l'entourage. Ces perturbations peuvent être dues à des situations traumatisantes d'insécurité ou d'abandon dans la première enfance, à des conflits familiaux ou à une fixation excessive à la mère. »¹⁸ Suivant la gravité des troubles cognitifs et affectifs, ces personnes présenteront une immaturité psycho-affective plus ou moins grave.

Parmi les causes externes, notons le rôle de l'image qui a très probablement une part de responsabilité car elle enferme le sujet et le rend prisonnier de ses émotions, de sa sphère affective, l'empêchant ainsi d'avoir un jugement propre. L'image et le son, par leur intensité et la charge émotionnelle qu'ils véhiculent, empêchent la personne de prendre du recul et d'intérioriser. À la période de la réorganisation du moi, « *l'image comme le son doivent être soumis au primat du langage du texte pour favoriser la construction d'une intelligence rationnelle, sinon c'est l'intelligence psycho-sensorielle qui maintiendra ses modes de connaissances infantiles.* »¹⁹ De fait, chez une personne affectivement immature, on remarquera que les modèles de la télévision et du show business ont plus d'importance que les personnages du quotidien, que l'univers artificiel du petit écran ou de l'ordinateur remplacent la réalité. La dépendance à la télévision et des produits numériques manifeste une faible intériorité et surtout une carence de l'imaginaire : « *Cette carence de l'imaginaire chez de nombreux jeunes et adultes s'articule sur l'incapacité à mettre en œuvre dans le psychisme ce qu'ils vivent. Tout est vécu sur le même plan sans que les expériences ne rebondissent à l'intérieur de soi et participent au travail d'organisation de la personnalité. Ce sont des cerveaux qui fonctionnent sans appareil mental entraînant une absence de l'intériorisation. La vie intérieure est pauvre et la subjectivité superficielle. La mode du look en est sa traduction et le manque de capacité interne à vivre avec soi-même est compensé par le besoin d'être enveloppé par un fond musical ou de provoquer de la chaleur à l'intérieur de son corps avec de l'alcool ou d'autres drogues pour se donner le sentiment d'être avec quelqu'un. Le produit remplace l'objet mental défectueux. Il manque quelqu'un.* »²⁰ Ainsi, le monde audiovisuel ou virtuel devient un facteur d'immaturité affective. Les relations avec les autres

¹⁷ Tony Anatrella, *ibid.*, p. 656-657.

¹⁸ Tony Anatrella, *ibid.*, p. 657.

¹⁹ Tony Anatrella, *ibid.*, p. 79.

²⁰ Tony Anatrella, *ibid.*, p. 207-208.

se restreignent et le jugement personnel disparaît au profit de ce qui a été entendu et vu. Le constat que nous venons de porter sur l'audiovisuel vaut aussi pour un usage intensif et sans discernement des jeux informatiques, de l'Internet et de l'informatique en général où les personnes se coupent du réel pour entrer dans le virtuel qui devient leur nouvel univers.

3. ENJEUX CANONIQUES EN RAPPORT AVEC LA PATHOLOGIE

L'immaturation affective est actuellement le motif le plus fréquemment invoqué parmi les sentences qui tranchent les causes traitées dans les Officialités en répondant à la formule du doute²¹. L'immaturation affective fait partie des causes de nature psychique (grave défaut de discernement ou incapacité d'assumer c. 1095.3°). En jurisprudence, les expressions « immaturation affective », « immaturation psychique » ou « immaturation psychologique » sont équivalentes.

Le manque de maturité psycho-affective dit « canonique » est à préciser. Comme nous l'avons dit, une personne est mûre quand elle a atteint la plénitude de son développement psycho-affectif, sinon elle est plus ou moins mûre. Ce n'est pas cette plénitude de développement qu'il faut avoir atteint pour se marier. N'importe quel degré d'immaturation ne rend pas inapte au mariage. « *De nombreux adultes présentent en effet, soit un retard du développement affectif, soit une faiblesse de la volonté et/ou de l'intelligence, soit une fragilité psychique plus générale ; ils n'en sont pas pour autant incapables d'entrer dans un état de vie auquel Dieu a prédisposé le commun des hommes* »²². Nous sommes renvoyés au « commun des hommes » pour la normalité. L'immaturation doit être « sérieuse » (c'est-à-dire grave) pour empêcher la saine élaboration du consentement et sa valeur, ou mesurer la réalisation des droits et devoirs essentiels du mariage, des obligations qui y sont liées. L'immaturation pouvant rendre incapable le sujet doit donc être sérieuse. Il existe un seuil de maturité pour le mariage que le Pontife Romain définit comme « canonique ». Pour Jean-Paul II, la maturité canonique est l'état minimum du développement de la personnalité servant de point de départ pour la validité du mariage. Une immaturation sérieuse est le manque de maturité canonique : « [...] *On finit par confondre une maturité psychique qui serait le point d'arrivée du développement humain avec la maturité canonique qui, au contraire, est le point minimum de départ pour la validité du mariage* »²³. Seul rend inapte au mariage le manque de

²¹ Antoni Stankiewicz précise que « l'impact du concept "d'immaturation affective" dans la jurisprudence de la Rote Romaine est apparue dans la période post-conciliaire, précisément dans les années 60-70 », cf. sa contribution « *Jurisprudencia de la Rota Romana sobre inmadurez afectiva* », in BAÑARES (Juan Ignacio) et BOSCH (Jordi) (éd. par), *Consentimiento matrimonial e inmadurez afectiva : actas del VI simposio internacional del Instituto Martín de Azpilcueta*, Pamplona, 3-5 de noviembre de 2004, Pamplona, Eunsa, 2007, 188 p.

²² Coram Mattioli, 4 avril 1966, in *SRRD*, vol. 58, p. 220, n°8.

²³ Jean-Paul II, Allocution du 5 février 1987 au Tribunal de la Rote romaine, in *La Documentation catholique* (1987) 289, n°6.

maturité canonique. Si l'un des contractants est sérieusement immature, il faut le juger inapte à l'instauration d'une communauté de toute la vie.

Il est difficile de circonscrire l'immaturité affective, d'autant plus que l'immature peut s'avérer très intelligent et à cause de cela faire illusion. La jurisprudence a donné quelques signes de cette immaturité affective dans quelques sentences : « *Les principaux signes d'immaturité affective, selon la doctrine communément admise en psychiatrie et auprès de notre Tribunal Apostolique, peuvent être ainsi énumérés : amour immodéré de soi, jalousie, défaut d'autonomie, irresponsabilité, agressivité et mythomanie* ». ²⁴ Ou encore : « *Les signes qui manifestent l'immaturité affective ou psychologique [immaturitas affective seu psychologica] sont l'impulsivité, l'égoïsme, une dépendance anormale, une manière infantile d'agir* » ²⁵. Les deux listes ne se recouvrent pas. L'immaturité affective ne se laisse pas enfermer dans un tableau. On peut retenir qu'elle consiste généralement en une façon incongrue et infantile d'agir de la part d'un adulte. Une dernière sentence nous donne un critère qui est important car c'est un critère d'estimation : « *Si un contractant ne semble pas posséder la maturité matrimoniale adéquate, et qu' "aussitôt" après le mariage et durant la vie conjugale, il ne peut, en raison des difficultés intrinsèques de sa nature, instaurer des relations interpersonnelles avec l'autre, supporter les petits sacrifices et des déceptions, surmonter des difficultés normales et respecter les droits qu'il a donnés par son consentement matrimonial, tout doute prudent disparaît au sujet de l'immaturité psychologique du sujet, et le mariage qu'il a contracté doit être déclaré nul ; cela non seulement pour défaut de la "discretio" nécessaire, mais également pour incapacité d'assumer les obligations matrimoniales* » ²⁶.

Des articles de l'instruction *Dignitas connubii* sur les procédures à suivre sont à rappeler ici, notamment l'art. 209 § 1 : « *Dans les causes d'incapacité relevant du canon 1095, le juge ne manquera pas de demander à l'expert si l'une ou l'autre des parties ou les deux souffrait d'une anomalie particulière, habituelle ou transitoire, au temps des noces, quelle était sa gravité, quand, pour quelle raison et dans quelles circonstances elle est née et s'est manifestée* » ; l'art. 209 § 2, 1° : « *Dans les causes de défaut de discernement, il demandera quel fut l'effet de l'anomalie sur la faculté critique et élective en cas de décision grave à prendre, particulièrement pour choisir librement un état de vie* » ; et encore l'art. 209 § 2, 2° : « *Enfin, dans les causes d'incapacité d'assumer les obligations essentielles du*

²⁴ Coram Bruno, 16 décembre 1988, in *Monitor Ecclesiasticus*, 1989/III, p. 301, n°6.

²⁵ Coram Stankiewicz, 11 juillet 1985, in *Monitor Ecclesiasticus*, 1986/II, 164-168, n°5.

²⁶ Coram Bruno, 30 mai 1986, in *Monitor Ecclesiasticus*, 1987/IV, p. 454, n°7.

mariage, il demandera quelle est la nature et la gravité de la cause psychique en raison de laquelle la partie a non seulement souffert d'une grave difficulté mais de l'impossibilité d'accomplir les tâches inhérentes aux obligations essentielles du mariage »²⁷. Le canon 1579 donne des précisions utiles: « § 1 *Le juge appréciera attentivement, non seulement les conclusions, même concordantes, des experts, mais également les autres données de la cause. § 2 En donnant les motifs de sa décision, il doit préciser les raisons pour lesquelles il a admis ou rejeté les conclusions des experts.* » Ce canon est à mettre en regard avec l'article 56 § 4 de l'instruction: « *Dans les causes d'incapacité dont il s'agit au c. 1095, il lui revient de vérifier si les questions proposées à la sagacité de l'expert ont un rapport avec l'objet et si elles ne vont pas au-delà de sa compétence ; d'apprécier si les expertises s'appuient sur les principes de l'anthropologie chrétienne et si elles ont été rédigées avec une méthode scientifique, en signalant au juge tout ce qu'il trouve à faire ressortir en faveur du lien ; en cas de sentence affirmative, il doit clairement signifier au tribunal d'appel si quelque élément des expertises aurait été exagérément considéré par les juges en défaveur du lien.* »

²⁷ http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/intrptxt/documents/rc_pc_intrptxt_doc_20050125_dignitas-connubii_fr.html

4. EXPOSE DE DEUX CAUSES DANS LES INSTANCES JUDICIAIRES

4.1 Première cause : Immaturité psycho-affective constitutive d'une incapacité d'assumer les obligations essentielles du mariage, judicii Coram Bruno, Susa, Italie, 31 janvier 1997.

4.1.1 Les faits :

Franco et Giovanna sont Italiens et Piémontais. Franco est un catholique pratiquant de bon caractère, Giovanna une jeune fille de grande beauté. Leurs âges ne sont pas fournis. Ils se rencontrent en 1978. Durant leur fréquentation avant le mariage, Giovanna a un commerce amoureux avec un autre jeune homme. La paix revient entre eux. C'est sur l'injonction de ses parents que Giovanna a repris ses fiançailles et le mariage religieux est célébré le 19 avril 1980. La vie conjugale, chez les parents de Franco, tourne rapidement court. D'un comportement léger avec d'autres hommes, l'épouse fut finalement surprise avec un amant dans la maison conjugale en mai 1982. Elle décide alors de quitter son mari, mais sa mère s'y oppose et elle fait alors une tentative de suicide. Les époux se séparent de fait et en juillet 1982 une décision de l'autorité civile la rend définitive. Ils n'ont pas eu d'enfant ensemble.

Sur le conseil de son curé, Franco se porte demandeur d'une nullité de mariage le 6 décembre 1983 près le Tribunal ecclésiastique régional du Piémont, en raison de l'incapacité de Giovanna d'assumer les obligations essentielles du mariage. Après une large instruction, la péremption de la Cause est déclarée en raison de l'inertie des parties. Le 31 mars 1987, le demandeur fait instance pour la reprise de la Cause ; Franco présente un rapport d'expertise et demande l'adjonction d'un nouveau motif de nullité, à savoir un défaut de discernement dans son propre chef. Après un supplément d'instruction et l'échange des rapports, le Tribunal saisi rend une sentence négative sur les deux chefs le 28 janvier 1988. Le demandeur fait appel et déclare, par l'intermédiaire de son avocat, ne vouloir poursuivre son action que sur le chef d'incapacité d'assumer chez l'épouse. Le doute fut ainsi concordé : « *Constate-t-il de la nullité du mariage en raison de l'incapacité psychologique de l'épouse d'assumer et d'accomplir les obligations essentielles du mariage, selon la norme du canon 1095, 3°, du Code canonique ?* » Il y a encore un supplément d'instruction où le Professeur Bruno Callieri est entendu comme super-expert. Le 7 avril 1990, le Tour rotal coram Faltin rend une sentence favorable à la position du demandeur mais le Tour rotal suivant, coram Doran, infirme cette décision le 14 février 1991. Le demandeur demande alors un nouvel

examen de la Cause et un nouveau Tour rotal est établi. Mais – pour faire court – la Rote rend sa sentence : elle décide de ne pas concéder un nouvel examen de la Cause. Le demandeur, opiniâtre, demande à son avocat d'interjeter appel de cette décision interlocutoire. Un nouveau Tour rotal est établi. Après considération des données du droit, les juges concèdent le 31 mars 1995 un nouvel examen de la Cause et remise de l'affaire et complément d'instruction selon les directives du Ponent. On en arrive ainsi à une cinquième instance en la Cause ! Le Ponent choisit un nouvel expert, le psychiatre G. Zuanazzi, pour une étude de l'ensemble des actes et un avis sur les conclusions des autres experts. Le super-expert remet son rapport le 17 janvier 1996. Le doute est alors ainsi formulé : « La sentence rotale du 14 février 1991 est-elle à confirmer ou à infirmer ? »

4.1.2 Les règles de droit :

Légitimité de l'appel au canon 1095. Le mariage a été célébré sous le régime du Code Pio-bénédictin de 1917. C'est pourtant en toute sécurité qu'on applique la discipline du canon 1095 du Code de 1983 pour prendre la décision. En effet, selon la jurisprudence la plus récente, le canon 1095 englobe et explique mieux le canon 1081.1 de la législation ancienne, fondée sur le droit naturel et qui stipulait : « *C'est le consentement des parties légitimement manifestées entre personnes juridiquement capables qui fait le mariage ; ce consentement ne peut être suppléé par aucune puissance humaine* ». Le canon 1095 du Code actuel déclare : « *Sont incapables de contracter mariage les personnes : 1° qui n'ont pas l'usage suffisant de la raison ; 2° qui souffrent d'un grave défaut de discernement [gravis defectus discretionis iudicii] concernant les droits et les devoirs essentiels du mariage à donner et à recevoir mutuellement ; 3° qui pour des causes de nature psychique ne peuvent assumer les obligations essentielles du mariage* ». Il y a cependant une distinction entre les trois figures d'incapacité ainsi recensées. En effet, le défaut d'un usage suffisant de la raison (1°) et le défaut de discernement (2°) visent plutôt le sujet du consentement et le mariage *in fieri* ; l'incapacité d'assumer les obligations essentielles du mariage (3°) regarde l'objet du consentement ou les obligations. Et il est vrai que l'on peut jouir d'un usage suffisant de la raison et d'un discernement et en même temps manquer de la capacité de réaliser ce que l'on a présumé de bonne foi donner dans le mariage *in fieri*. Cependant, les limites entre l'une de ces figures et une autre n'est pas toujours facile à percevoir. Il y a bien des cas où, pour une cause de nature psychique, un contractant est tellement affaibli dans sa faculté de volonté qu'il en

perd absolument sa liberté interne de choix, ce qui peut arriver, par exemple, dans le cas du désordre sérieux d'une personnalité passivo-dépendante.

Quatre conditions sont requises en droit pour qu'une immaturité rende invalide un consentement matrimonial :

- qu'elle résulte d'une cause de nature psychique et non d'une immaturité transitoire ;
- qu'elle soit grave, non bénigne, au moment du consentement ;
- que le sujet soit incapable d'assumer les obligations essentielles du mariage ;
- que la cause psychique soit antérieure au mariage, au moins sous une forme latente.

Enfin, pour porter un jugement, la certitude morale est nécessaire et suffisante (canon 1608.1). À la différence de la certitude absolue, scientifique ou métaphysique, la certitude morale n'exclut pas un certain doute, mais à la seule condition que ce doute soit prudent, à savoir positif, raisonnable, probable, c'est-à-dire qu'il rende possible en quelque façon une conclusion opposée.

4.1.3 La décision et ses motifs :

« La sentence rotale du 14 février 1991 est à réformer ; il constate de la nullité du mariage en raison de l'incapacité de la défenderesse d'assumer les obligations essentielles du mariage (canon 1095.3) », Rome, le 31 janvier 1997, coram Bruno, Pontent.

Au cinquième degré d'instance, la Cause est à juger uniquement sur l'incapacité de l'épouse d'assumer les obligations essentielles du mariage. Le demandeur et les témoins sont dignes de foi ; en revanche, au vu des témoignages et de l'examen interne des actes, la défenderesse, Giovanna, apparaît moins fiable.

Le demandeur estime son épouse incapable d'assumer les obligations du mariage en raison de son caractère superficiel, de son instabilité, de ses changements subits d'humeur et de son impulsivité. Après quelques mois de fréquentations avant mariage, elle se mit à rencontrer un jeune homme, ce qu'elle trouvait tout naturel et justifié par un amour mutuel. Elle avait des idées très libres sur l'indissolubilité du mariage. En famille, elle était tout à fait soumise à son père, dont, avec tous les siens, elle redoutait le caractère autoritaire. Elle avait un grand désir de liberté. Durant sa vie conjugale, tout en aimant son mari et en l'aidant en toutes choses, elle se montrait légère avec les autres hommes, recherchant leurs compliments sur sa beauté, et suivant ses instincts à leur égard. La défenderesse nie souffrir de troubles psychiques. C'est sur l'injonction de ses parents qu'elle avait repris ses fiançailles avec le

demandeur, elle était d'une personnalité trop faible pour leur résister, elle n'avait pas la sérénité d'esprit nécessaire pour un choix de ce genre. Un prêtre a refusé de célébrer le mariage en raison de l'immatunité des jeunes gens. De tout cela, on peut affirmer que Giovanna n'avait pas atteint sa maturité psychique. La racine de cette immaturité se situe dans l'enfance, dans les carences de l'éducation ; le processus de maturation a été retardé jusqu'au mariage et au-delà, comme en témoigne le comportement de la défenderesse durant les fréquentations et durant la vie conjugale.

Pour reconnaître l'incapacité de l'épouse, il faut entendre les experts pour que l'on puisse dénommer le trouble et déterminer sa gravité. Il y a eu pas moins de six expertises ; seule la psychologue Di Summa a pu être en contact avec la patiente et la soumettre à des tests (Rorschach, Thematic Aperception Test T.A.T.). La psychologue relève une névrose ; la patiente est hystérique ou superficielle ; il y a chez elle des mécanismes de défense contre l'angoisse et contre des pulsions en ébullition, incontrôlées et incontrôlables en raison de la fragilité du Moi. Le contact avec la réalité n'est pas assuré. Il y a un profond sentiment d'infériorité et une sensation de fragilité qui la poussent à chercher un appui, à idéaliser ceux qui l'écoutent, ou ceux qui s'opposent ou s'imposent à elle, ses parents. Le tumulte intérieur et l'inquiétude, la chute dans l'angoisse dans les situations mal définies, perçues comme agressives ou fastidieuses, induisent un comportement de fuite. Le processus de croissance est incorrect, tout comme la gestion des stimuli provenant de l'intérieur ou de l'extérieur. La défenderesse a peu d'autonomie. Curieusement pourtant, la psychologue conclut à un discernement suffisant chez Giovanna et estime qu'il ne serait pas crédible de parler d'incapacité d'assumer ! L'échec du mariage viendrait des difficultés suscitées par la mère de la défenderesse ou par l'environnement familial du mari. Le psychiatre Sorbino a pu examiner l'ensemble des actes. Il apprécie la compétence de la psychologue Di Summa mais critique la présentation qu'elle fait des résultats. Il estime qu'à l'époque des noces, la défenderesse souffrait d'une grave immaturité psychologique, que la liberté interne lui faisait défaut et qu'elle manquait du discernement requis tout comme de la capacité d'assumer. Au cinquième degré, le Ponent a donné mandat au Professeur Zuanazzi d'apprécier les expertises précédentes. Le Professeur confirme la validité scientifique et médico-légale de la Doctoresse Di Summa mais, tout comme les autres experts, il relève l'incohérence et les contradictions des conclusions qu'elle en a tirées, peut être parce que la psychologue estime que la défenderesse ne présente pas de maladie mentale et que sa névrose, une condition pourtant anormale et pathologique, n'a pas d'effet sur la capacité matrimoniale. Le Professeur Zanuzzi conclut pourtant : « *Il n'est pas possible de formuler un jugement moralement certain sur la*

gravité de la condition psychique de l'épouse à l'époque des noces ». Dès lors le Ponent a fait appel une deuxième fois au Professeur Callieri. Celui-ci rappelle l'incohérence qu'il y a chez la Doctoresse Di Summa. Il estime que l'apport des témoignages est cohérent et probant. Les juges disent leur adhésion aux appréciations du Professeur Callieri. Il apparaît établi avec certitude qu'à l'époque des noces, l'épouse souffrait d'un grave désordre de nature psychique, qui la rendait incapable d'assumer les obligations essentielles du mariage, y compris l'obligation de fidélité perpétuelle envers son partenaire. Cette incapacité est endogène ; les faits et les circonstances d'après mariage ont tout au plus aggravé une situation psychologique déjà gravement perturbée. La sentence rotale du 14 février 1991 est à réformer ; il conste de la nullité du mariage en raison de l'incapacité de la défenderesse d'assumer les obligations essentielles du mariage (canon 1095, 3°).

4.2 Deuxième Cause : Immaturité psycho-affective constitutive d'une incapacité d'assumer les obligations essentielles du mariage, *judicii Coram Monier, Montpellier, France, 18 juin 1998.*

4.2.1 Les faits :

Vicenza et Dario contractent un mariage canonique dans une église paroissiale du diocèse de Montpellier le 4 septembre 1982. Les jeunes gens avaient connu leur première rencontre au début de 1977 dans un endroit où on célébrait la nouvelle année. Leurs fréquentations avaient évolué lentement et duré environ cinq ans.

En dépit de la naissance d'une fillette, leur vie conjugale n'est pas sans difficultés surtout parce que, presque dès le départ, la cohabitation n'est ni facile ni paisible. La vie commune se poursuit cependant pendant quatre ans au milieu de disputes et de différends en raison de la violence du mari. Les dissensions augmentant de jour en jour, les époux en arrivent à une séparation définitive en février 1986, au moment où Vicenza quitte le domicile conjugal. Une décision de divorce civil s'ensuit en septembre 1988.

Le 27 décembre 1986, l'épouse, demanderesse, présente au Tribunal ecclésiastique de Montpellier un libelle où elle demande la déclaration de la nullité de son mariage. Le 25 février 1987, le Tribunal saisi concorde le doute sous la formule : « I. Le mariage est-il nul

pour manque de *discretio iudicii* de la part du mari ? - II. Le mariage est-il nul pour incapacité du mari d'assumer les obligations essentielles du mariage selon les termes du *CIC 1095*, n. 2 et 3 ? ».

La cause est amplement instruite par l'audition tant des parties que de témoins cités des deux côtés. Le 4 juin 1992, le Tribunal de première instance rend une sentence négative sur tous les chefs.

Le 18 juillet 1992, la demanderesse fait appel auprès du Tribunal régional d'Aix-en-Provence qui, après une instruction tout à fait diligente de la cause, réforme la sentence de première instance et prend la décision positive qu'il constate en l'espèce de la nullité du mariage.

Appel est interjeté devant le For Apostolique ; le 23 avril 1997, le doute est concordé sous la formule: « Constate-t-il en l'espèce de la nullité du mariage en raison d'un sérieux défaut de discernement concernant les droits et les devoirs essentiels du mariage à donner et à recevoir mutuellement dans le chef du mari défendeur, ou au moins en raison d'une incapacité d'assumer les obligations essentielles du mariage pour des causes de nature psychique dans le chef du même défendeur *CIC 1095*, n. 2, 3 ? ».

4.2.2 Les règles de droit :

Chez celui qui se marie, trois conditions ou capacités essentielles sont requises au moment du consentement, à savoir les capacités de comprendre l'objet même du contrat, ou pacte, matrimonial, de l'apprécier, de le donner et l'assumer. Si l'une de ces capacités fait défaut, le mariage est invalide en lui-même.

Pour contracter valablement en effet, il ne suffit pas d'une connaissance abstraite ou théorique, qui consiste en une simple appréhension du vrai ; il est nécessaire qu'il y ait une faculté critique qui permette une appréciation correcte ou appropriée des obligations du mariage, en tenant compte de la relation interpersonnelle tout à fait particulière à établir, pas seulement pour le moment des noces mais aussi avec une certaine projection dans l'avenir. Si cela est acquis, celui qui se marie fait choix du mariage de façon libre, sans aucune contrainte externe ou sans aucune déficience interne.

De sérieuses perturbations de l'esprit, même si elles ne proviennent pas d'une maladie définie avec précision, peuvent empêcher le fonctionnement normal des facultés et ainsi un consentement véritable fait défaut. C'est pourquoi, selon le droit naturel, la législation prescrit dans le *CIC 1095*: « Sont incapables de contracter mariage les personnes : 1/ qui n'ont pas l'usage suffisant de la raison ; 2/ qui souffrent d'un grave défaut de discernement concernant

les droits et les devoirs essentiels du mariage à donner et à recevoir mutuellement ; 3/ qui pour des causes de nature psychique ne peuvent assumer les obligations essentielles du mariage ».

La troisième forme d'incapacité concerne la capacité d'accomplir les obligations du mariage. Encore que la loi établisse une distinction entre les incapacités dont il est question dans les n. 2 et 3 du *CIC 1095*, il n'y a tout de même pas à supposer une séparation forte et rigide entre elles. Il arrive souvent qu'un homme et une femme aient un discernement suffisant et qu'en même temps, « en raison d'une condition à considérer comme pathologique, ils soient inaptes à assumer ou à accomplir les obligations essentielles du mariage, peut-être voulues consciemment, librement et avec l'appréciation requise » (c. *POMPEDDA*, 19.10.1990, n. 5, *SRRD*, vol. 82, p. 687; c. *POMPEDDA*, 22.01.1979, n. 3, vol. 71, p. 19; c. *STANKIEWICZ*, 24.02.1994, n. 13, vol. 86, p. 113).

En dernier lieu, il ne suffit pas d'une simple difficulté ; il s'agit d'une véritable impossibilité parce que « nul n'est tenu à l'impossible ». Une incapacité qui survient au cours de la vie conjugale n'entraîne pas l'invalidité du consentement et ne la prouve pas, à moins que cette incapacité provienne d'un désordre qui existait déjà au moment des noces. Le principe doit être clair qu'il ne suffit pas qu'un désordre soit confirmé dans la personnalité de celui qui se marie ; il faut que se vérifie un lien entre une maladie de ce genre et le consentement.

Au sens clinique, l'immaturité affective - mise de plus en plus en avant comme cause d'un défaut de discernement ou d'une incapacité d'assumer les obligations conjugales - ne doit pas être confondue avec une certaine inexpérience de la vie ou avec un défaut de pleine maturité. Parmi les signes et les notes qui, selon les auteurs reconnus en science psychiatrique, circonscrivent une immaturité affective, une décision coram PINTO recense :

« a) Une incapacité de soumettre les passions et les envies à la raison et à la volonté ou de surmonter les conflits internes en raison de l'anxiété.

b) Un tel besoin des parents que celui qui célèbre son mariage ne recherche pas un conjoint mais une mère ou un père, sans parvenir à l'intégration et à l'union requises dans la vie conjugale, et plus encore, ne peut prendre une décision d'une certaine importance sans leur aide.

c) Un égoïsme tel que dans l'amour des autres, en réalité, on se recherche soi-même dans le seul souci que de son propre avantage, sans regarder à l'avantage des autres. On veut se regarder et non pas donner.

d) Une irresponsabilité dans la prise en charge et l'accomplissement des devoirs essentiels du mariage » (c. *PINTO*, 30.07.1986, dans *L'incapacitas (can. 1095) nelle*

'sententiae selectae coram Pinto', cura P.A. BONNET et C. GULLO, Studi giuridici 16, LEV, Città del Vaticano, 1988, p. 338; c. BOCCAFOLA, 01.12.1993, n. 7, SRRD, vol. 85, p. 740; c. SERRANO RUIZ, 24.06.1994, n. 5, vol. 86, p. 359; A. HESNARD, Arriération affective, dans A. POROT, Manuel alphabétique de psychiatrie, PUF, Paris, 7e éd., 1996, p. 70 s).

Pour comprendre le processus de la maturation, il est très utile de scruter les principes exposés par le Professeur Tony ANATRELLA, psychologue. En circonscrivant les problèmes de cet état particulier, l'auteur arrive à la conclusion qu'à notre époque, le temps de la maturation s'allonge, ce qui n'est pas à négliger.

La tâche de l'expert en psychiatrie ou en psychologie - en tant qu'auxiliaire de la justice pour décrire la nature, l'origine, la gravité d'une perturbation à l'époque des noces - éclaire sans aucun doute la manière de procéder dans le jugement ultime, même si cela n'a pas toujours un caractère d'obligation. Le plus souvent, il faut, dans les tribunaux, rejeter une façon d'accepter les conclusions d'un expert comme parole d'évangile. La tâche de l'expert est requise « pour établir le fait ou reconnaître la nature réelle d'une certaine chose » (CIC 1574) mais l'expert ne peut pas revêtir l'habit du juge. Même si elles concordent, et à condition qu'elles soient en accord avec les principes de l'anthropologie chrétienne, il appartient au juge d'examiner les déductions de l'expert ou des experts. Tel qu'il a été établi par le Souverain Pontife dans son allocution du 5 février 1987 à la Rote, le principe doit toujours être clair : « Pour le canoniste, il faut sauvegarder clairement le principe que c'est une incapacité, et non pas seulement une difficulté à donner le consentement et à réaliser une véritable communion de vie, qui rend le mariage nul ».

4.2.3 La décision et ses motifs :

La cause en examen souffre d'une pléthore d'informations. En outre, le Défenseur du lien de première instance a présenté 153 pages, avec des arguments et des suppositions qui n'aident pas à discerner la vérité et que le Tribunal de première instance a pris pour argent comptant. L'instruction, alors, a connu des difficultés du fait que se déroulait en même temps la procédure civile.

La demanderesse dépeint le défendeur comme un homme coléreux et égoïste, impulsif et violent, possessif et dominateur. Les témoins cités par l'épouse vont dans le même sens, surtout en ce qui concerne l'immaturation de l'époux au moment des noces. Le défendeur donnait l'impression de manquer de bon sens, d'équilibre psychologique, d'être difficile à vivre. Une claudication lui donnait un sentiment d'infériorité.

Les témoins cités par le mari ont une autre version. Une tante le décrit pourtant comme superficiel, léger, fufou et d'un caractère entier. En quatre ans de mariage, il n'a pas changé.

Déjà la période des fiançailles a été houleuse. Il est arrivé plus d'une fois qu'en la ramenant de nuit chez elle, dans une crise de jalousie, le garçon laisse la jeune fille seule en pleine campagne.

Au moment où elle devait partir pour Montpellier, Vicenza a insisté pour un mariage canonique, auquel Dario a finalement consenti alors qu'il aurait préféré une simple cohabitation. La tante de Dario déclare ignorer ce qu'il voulait en se mariant ; elle insiste sur sa légèreté d'esprit.

La vie commune a duré quatre ans, avec des difficultés croissantes. Bien des témoins font état de la violence du mari à l'égard de son épouse; il l'a frappée alors même qu'elle était enceinte; il la laissait sur le palier sans ouvrir la porte, il l'enfermait dans un placard, etc. Une fois née, la fillette du couple a souffert elle aussi de la violence paternelle.

Tant avant qu'après le mariage, le défendeur s'est montré incapable de s'amender. Il y a toujours eu chez lui de la légèreté, de l'agressivité, des violences, de l'inactivité ou du laisser-aller dans le travail, un ensemble de signes qui témoignent d'une immaturité affective.

Un premier expert s'est trouvé devant des questions vagues posées par le Tribunal ; il décèle toutefois ce qui peut être une immaturité affective. Un psychologue estime que l'instabilité du défendeur est signe d'un manque de sécurité interne et d'un sentiment de dévalorisation ; les impulsions et les affects ne sont pas contrôlés. Le défendeur explose en agressivité dès que surgit un obstacle. Tout partage avec autrui entraîne chez lui un sentiment d'amenuisement du Moi, une impression de rejet. Il n'y a pas d'atteinte d'ordre psychiatrique chez lui mais une immaturité d'un tel degré qu'elle perturbe toute relation interpersonnelle: « Dario avait établi avec Vicenza une relation de dépendance et de narcissisme pour combler sa propre insécurité intérieure. Sa personnalité n'était pas suffisamment construite pour qu'il puisse exister par lui-même et pour accéder à une relation objectale ». A l'estime des Juges, ceci correspond aux faits établis dans la cause.

Il est difficile de conclure à un grave défaut de discernement mais il y a une incapacité d'assumer les obligations essentielles du mariage.

Finalement, les juges constatent en l'espèce de la nullité du mariage pour incapacité d'assumer les obligations matrimoniales essentielles dans le chef du mari défendeur.

5. CONCLUSION

L'immaturation affective, communément admise aujourd'hui par les psychiatres se vérifie lorsqu'à l'adolescence l'évolution psychoaffective ou bien s'arrête (fixation), ou bien revient aux étapes précédentes (régression), alors que l'intelligence est saine. La fixation et la régression sont des processus psychiques inconscients.

Il faut bien avoir présent à l'esprit que l'immaturation affective, qui est présentée chaque jour davantage comme chef de nullité de mariage doit être comprise au sens juridique, où elle est reçue dans le droit canonique, et non au sens psychiatrique. La raison en est que cette nullité est un effet de la loi qui a lieu lorsque les éléments requis pour cette dernière se vérifient, tandis que le concept psychiatrique, qui admet des degrés, est orienté vers d'autres buts. En conséquence, ce n'est pas n'importe quelle immaturité psychique qui cause la nullité du mariage, mais celle-là seulement où se vérifie le défaut de *discretio iudicii* du *CIC 1095 §2*, c'est-à-dire une immaturité grave.

De plus, alors que certaines législations modernes, pour définir l'incapacité juridique d'agir, par exemple pour contracter un mariage valide, utilisent une méthode purement psychiatrique, le législateur ecclésiastique applique une méthode mixte, c'est-à-dire à la fois psychologique et psychiatrique. Dans le cas de la méthode psychiatrique ou clinique, puisque la loi prescrit que toutes les personnes atteintes d'une maladie mentale déterminée sont incapables par exemple de contracter un mariage valide, le juge conclut, si l'infirmité est prouvée, que l'acte juridique a été nul sans examiner directement le discernement de l'esprit et le défaut d'autodétermination de la volonté. Le processus est totalement différent avec la méthode psychologique - psychiatrique. La norme juridique prescrit alors qu'est invalide l'acte posé sans une délibération et une liberté de l'esprit suffisantes. En conséquence le juge, si ce défaut est prouvé, après avoir examiné d'une part l'aspect psychologique du processus de décision, et d'autre part la condition psychopathologique du contractant, attribue au défaut une valeur juridique : celle de la cause du défaut de la *discretio* requise par la loi et, par conséquent, de la nullité du mariage.

6. BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- ANATRELLA (Tony), *Interminables adolescences*, collection Éthique et Société, éd. Cerf/Cujas, Paris, 1988, 222 p.
- ANATRELLA (Tony), « Les sciences humaines comme aide au discernement de l'idonéité de la maturité des candidats au sacerdoce », *Seminarium*, a. XLV 2005, n. 3.
- BAÑARES (Juan Ignacio) et BOSCH (Jordi) (éd. par), *Consentimiento matrimonial e inmadurez afectiva : actas del VI simposio internacional del Instituto Martín de Azpilcueta*, Pamplona, 3-5 de noviembre de 2004, Pamplona, Eunsa, 2007, 188 p.
- BONNET (Piero Angelo), GULLO (Carlo), *L'Immaturità psico-affettiva nella giurisprudenza della Rota Romana*, Vatican, Libreria ed. Vaticana, 1990, XI-246 p.
- BOUTINET (Jean-Pierre), *L'Immaturité de la vie adulte*, Paris, PUF, 1998, 267 p.
- CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, « Orientations pour l'utilisation des compétences psychologiques dans l'admission et la formation des candidats au sacerdoce, page consultée le 6 mai 2011 :
http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccatheduc/documents/rccon_ccatheduc_doc_20080628_orientamenti_fr.html
- CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE ET LES SOCIETE DE VIE APOSTOLIQUE, « Directives sur la formation dans les Instituts religieux »,
http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccsclife/documents/rc_con_ccsclife_doc_02021990_directives-on-formation_fr.html, page consultée le 6 mai 2011.
- CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LEGISLATIFS, Instruction *Dignitas connubii*, publié le 25 janvier 2005, page consultée le 19 mai 2011 à 11h47 :
http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/intrptxt/documents/rc_pc_intrptxt_doc_20050125_dignitas-connubii_fr.html
- DECAMINADA (Franco), *Maturità affettiva e psicosessuale nella scelta vocazionale : una prospettiva psicologica*, Saronno, Ed. Monti, 1995, 211 p.
- EY (Henri), BERNARD (Paul), BRISSET (Charles), *Manuel de psychiatrie*, Masson 1960, 7^e édition, Masson, 2010, 1250 p.
- GARCIA FAILDE (Juan José), *A capacidade psicológica para contrair o matrimónio à luz do direito canónico e das ciências auxiliares*, Lisboa, Universidade católica portuguesa, Instituto superior de direito canónico, 2008, 141 p.

- ROTON SOUBRIER (Jeanne) *L'immaturation affective dans les sciences humaines : la doctrine et la jurisprudence canoniques*, Mémoire de licence, Paris, Faculté de droit canonique, 1994.
- STEINITZ (Eva), *Le livre de l'immaturation*, Paris, Éd. Allia, 2007, 159 p.

Gilles LHERBIER : gilleslherbier-daf@yahoo.fr

Alexis CAMPO : a.campo@free.fr